



**MODIFICATIONS AUX TEXTES RÉGIONAUX  
ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
DU 13 JUIN 2025**

# SOMMAIRE

<b>RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA LIGUE.....</b>	<b>3</b>
Section 3 - Les principales Commissions Régionales.....	3
<b>Article 24 - Commission Régionale d'Appel .....</b>	<b>3</b>
<b>Article 25 - Réserve.....</b>	<b>3</b>
<b>RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA LIGUE ET DE SES DISTRICTS.....</b>	<b>4</b>
INTEMPERIES .....	4
<b>ARTICLE 15 .....</b>	<b>4</b>
PARTICIPATION AUX MATCHS .....	6
<b>ARTICLE 19 : complément de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.....</b>	<b>6</b>
PARTICIPATION AUX MATCHS .....	6
<b>ARTICLE 21 : complément de l'article 144 des Règlements Généraux de la F.F.F.....</b>	<b>6</b>

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA LIGUE

## Section 3 - Les principales Commissions Régionales

### Article 24 - Commission Régionale d'Appel de Discipline (C.R.A.D.)

La Commission Régionale d'Appel de Discipline dispose d'une compétence disciplinaire générale en application des articles 2 et 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F.) **statue en appel contre les décisions :**

- *de la Commission Régionale de Discipline ou des commissions départementales de discipline, en application des articles 2 et 3 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.*
- *des autres commissions régionales ou départementales autres que celles prises par la Commission Régionale de Contrôle de Gestion des Clubs, en application des articles 188 et suivants des Règlements Généraux de la F.F.F. et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.*

*Elle est composée de 3 membres au moins désignés par le Comité de Direction de la Ligue et choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique et/ou en matière d'éthique et de déontologie sportives et/ou de leur connaissance du football.*

### Article 25 - ~~Commission Régionale d'Appel Général (C.R.A.G.)~~ Réservé

~~Elle statue en appel conformément aux dispositions prévues aux articles 188 et suivants des Règlements Généraux de la F.F.F. sur les décisions prises par les Commissions Régionales et/ou par les instances Départementales, autres que celles prises par la Commission Régionale de Contrôle de Gestion des Clubs et celles relatives aux affaires disciplinaires.~~

~~Cette Commission est composée au minimum de 8 membres issus du Comité de Direction à savoir :~~

- ~~— 5 membres indépendants ;~~
- ~~— 2 représentants des Présidents de Districts ;~~
- ~~— 1 représentant des « Familles » (arbitre, éducateur, médecin, licenciée).~~

~~Elle ne peut délibérer valablement que si 3 membres au moins sont présents.~~

**Date d'effet : Saison 2025/2026**

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA LIGUE ET DE SES DISTRICTS

## INTEMPERIES

### **ARTICLE 15**

#### **❖ Concernant les compétitions régionales**

*Les dispositions relatives à la gestion des situations d'intempéries figurent aux règlements de chaque compétition.*

#### **❖ Concernant les compétitions départementales**

*Les dispositions ci-dessous sont maintenues à titre transitoire, pour la saison sportive 2025/2026 afin de laisser aux six districts de la Ligue le temps nécessaire pour intégrer les dispositions relatives à la gestion des situations d'intempéries aux règlements de leurs propres compétitions.*

1 - L'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.

3 - La Ligue ou le District concerné procède immédiatement à une visite effective du terrain, et transmet ses conclusions par courriel la veille avant 12h00 à la municipalité.

Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.

4 - Toute décision de report de match est affichée sur le site Internet de la Ligue ou du District concerné à 16h30 au plus tard :

- le vendredi, pour tout match prévu le samedi, le dimanche ou le lundi
- la veille de la rencontre, pour tout match prévu les autres jours.

Passé ce délai, toute décision de report est, en sus de l'affichage précité, notifiée par courrier électronique aux clubs et officiels intéressés.

5 - Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :

- a) si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.
- b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
- c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.

6 - Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruptions est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

Dans ce cas, il est fait application des dispositions particulières de l'épreuve concernée.

7- En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs reste insuffisante.

Si le brouillard est présent avant le coup d'envoi, l'arbitre, le délégué officiel et un représentant de chaque club se rendent dans les gradins situés dans l'un des angles du stade (en bas ou en haut selon le nombre de spectateurs s'y trouvant). L'arbitre juge si les spectateurs ont une vision correcte de l'aire de jeu, et plus particulièrement de la surface de but opposée.

Dans l'affirmative, l'arbitre donne le coup d'envoi.

Dans la négative, il juge si le match peut être retardé (en cas de brouillard non persistant : au maximum 45 minutes), ou s'il doit être reporté.

Si le brouillard survient en cours de partie, seul le délégué principal et un représentant de chaque club se rendent dans les gradins précités, et agissent de même.

Dans le cas où le délégué principal juge que le match peut se poursuivre, il revient sur le terrain pour y reprendre sa place, sans autre intervention.

Dans le cas contraire, il revient sur le terrain et appelle l'arbitre au premier arrêt de jeu pour lui faire part de ses conclusions. L'arbitre prend alors la décision d'interrompre provisoirement la rencontre, avec un maximum cumulé de 45 minutes, ou d'arrêter définitivement.

Dans tous les cas, si le coup d'envoi de la seconde période de jeu du match n'a pas été donné, il est fait application des dispositions particulières de l'épreuve concernée.

#### 8 - Terrains privés

Les dispositions prévues ci-dessus sont applicables aux terrains privés, les prérogatives des maires étant par analogie transférées aux propriétaires desdits terrains.

9 - Les décisions de la Ligue Centre-Val de Loire ou des Districts concernant, en période d'intempéries, les reports de matchs et les changements de terrain seront publiées sur le site Internet de la Ligue ou du District concerné, à charge pour les clubs, arbitres, délégués, observateurs de consulter ce dernier afin d'obtenir l'information.

La mise à jour définitive des informations susmentionnées est effectuée jusqu'au samedi 12 heures.

#### 10 - Frais engagés pour le contrôle des terrains

En cas de déplacement pour contrôle de terrain déclaré impraticable, les frais de déplacement de l'officiel missionné seront portés au débit du compte du club, si le terrain est reconnu praticable.

11 – Avant le mois de novembre, chaque club engagé en compétition peut proposer à la Commission Sportive gestionnaire un terrain de repli d'un niveau inférieur au niveau requis pour la compétition concernée. La Commission Sportive pourra accorder une dérogation afin d'utiliser ce terrain seulement en cas d'arrêté municipal d'interdiction sur le terrain déclaré pour l'épreuve.

12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et « retour » et appliquer l'article 9.4.

13 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre « retour » a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match « retour » et appliquer l'article 9.4.

**Date d'effet : Saison 2025/2026**

## PARTICIPATION AUX MATCHS

### **ARTICLE 19 : complément de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

1 - Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

2 - Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de coupe nationale et de championnat régional ou départemental avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental.

Pour les championnats se disputant en plusieurs phases, ne peuvent entrer en jeu au cours des trois dernières rencontres de la phase plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de l'une des trois rencontres précédentes de compétition avec l'une des équipes supérieures.

Pour les besoins du présent article, toute équipe indiquée dans le tableau ci-dessous est, pour le joueur concerné, supérieure aux équipes situées en-dessous d'elle, et ce dans chacune des deux sous-colonnes relatives au joueur. ***Dans la dernière série du District, si deux ou plusieurs équipes d'un même club y participent, il n'y aucune notion d'équipe supérieure. [...]***

**Date d'effet : Saison 2025/2026**

## PARTICIPATION AUX MATCHS

### **ARTICLE 21 : complément de l'article 144 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

***Pour le championnat Senior masculin Régional 1, il peut être procédé au remplacement de 5 joueurs au cours d'un match en trois séquences au maximum.***

Pour toutes ***les autres*** compétitions Régionales ***et départementales*** (Seniors, Jeunes, Féminines), les joueurs et joueuses remplacé(e)s peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant(e)s et, à ce titre, revenir sur le terrain.

**Date d'effet : Saison 2025/2026**